

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N° 335

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA VENTE AMBULANTE A  
L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULEE « VILLAGE TRADITIONNEL DE  
NOEL » ORGANISEE LE SAMEDI 17 DECEMBRE 2022 SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 suivants, L.2213-1 et suivants, L.2214-3 et L.2214-4,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 07 juin 1997 sur signalisation routière,
- **Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-9, L.3334-2 et L.3335-1,
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique,
- **Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- **Vu** la demande d'arrêté formulée par le chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs en date du 12 décembre 2022,
- **Vu** la nécessité de réglementer l'occupation du Domaine Public Communal par les commerçants ambulants,
- **Considérant** qu'il convient d'assurer et de maintenir l'ordre public à l'occasion de l'organisation par la Ville de la manifestation intitulée « Village traditionnel de Noël » à Schoelcher,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La vente ambulante est autorisée le samedi 17 décembre 2022 de 15H00 à 22H30.

Dans le cadre du déroulement de la manifestation intitulée « Village traditionnel de Noël » à Schoelcher, le samedi 17 décembre 2022, la vente ambulante sera organisée de la façon suivante :

- La vente ambulante est soumise à autorisation municipale et est autorisée dans les espaces définis par les services compétents de la Ville de Schoelcher.

Les tenanciers devront en conséquence prendre toutes les dispositions utiles de fin d'exercice, au moins 30 minutes avant l'heure de fin autorisée.

Il ne sera toléré aucune installation de marchands ambulants en dehors des emplacements attribués. **Les contrevenants seront immédiatement verbalisés et expulsés par les Forces de l'Ordre.**

Ils feront en outre l'objet d'une amende et d'une suspension d'activité sur le territoire sur une période de 6 mois.

.../...

**Article 2 :**

**La vente de boissons en bouteille de verre est rigoureusement interdite** et les vendeurs doivent être obligatoirement être équipés de timbales en plastique.

**La vente d'alcool est réglementée.** Seules les échoppes et snacks titulaires d'une licence de catégorie 2 sont autorisés à vendre de l'alcool et sous réserve de délivrance d'un repas.

**Article 3 :**

Tous les marchands ambulants faisant un usage de feux à gaz, barbecue, plaque ou autre, **devront obligatoirement utiliser du matériel aux normes et détenir un extincteur conforme.**

**Article 4 :**

La Police Municipale et Brigade de Gendarmerie de Schœlcher sont chargées de l'application de présent arrêté.

**Article 5 :**

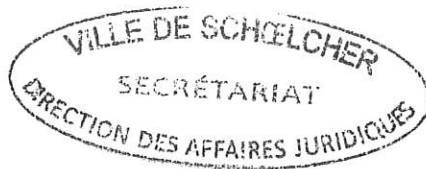
Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Arrêtés Municipaux de la Ville et publié.

*Ampliation sera adressée à :*

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,*
- *Monsieur le Chef de Service Sécurité/CLSPD/et Risques Majeurs,*
- *Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,*
- *Madame la Cheffe de Service Animation Territoriale*
- *Monsieur le Responsable du Service Animation Economique*

14 DEC. 2022

Fait à Schœlcher, le 14 DEC. 2022



Le Maire  
Par délégalation du Maire  
La 1ère Adjointe  
Mme LARGEN MARINE

